

Contrat d'assurance prévoyance obsèques vie entière¹ - Tableau comparatif des cotisations

PREVWA TEMPO – MMG – Mise à jour au 01/07/2025

Ces tableaux ont pour objet de comparer les différentes modalités de cotisations et n'ont pas de valeur contractuelle.

Exemple pour une souscription à 50 ans et un capital obsèques garanti de 5 000 €² :

			Cumul des cotisations payées en cas de décès à :								
Type de paiement	Durée de paiement	Cotisation annuelle	55 ans	60 ans	65 ans	70 ans	75 ans	80 ans	85 ans	90 ans	95 ans
Temporaire	20 ans	280 €	1398 €	2796 €	4194 €	5592 €					
	15 ans	354 €	1769 €	3538 €	5306 €						
	10 ans	507 €	2533 €	5065 €							
	5 ans	902 €	4508 €								

Exemple pour une souscription à 60 ans et un capital obsèques garanti de 5 000 € :

			Cumul des cotisations payées en cas de décès à :						
Type de paiement	Durée de paiement	Cotisation annuelle	65 ans	70 ans	75 ans	80 ans	85 ans	90 ans	95 ans
Temporaire	20 ans	332 €	1659 €	3318 €	4977 €	6636 €			
	15 ans	406 €	2030 €	4060 €	6089 €				
	10 ans	566 €	2832 €	5664 €					
	5 ans	977 €	4886 €						

¹ Capital versé au bénéficiaire du contrat quels que soient la date du décès et le total des cotisations versées, sous réserve du délai de carence de 6 mois à compter de la date d'effet de l'adhésion et sous réserve des exclusions contractuelles.

² Le montant de 5 000 € a été choisi à titre d'exemple car il est proche du coût moyen des obsèques en France hors marbrerie.

Exemple pour une souscription à 70 ans et un capital obsèques garanti de 5 000 € :

			Cumul des cotisations payées en cas de décès à :				
Type de paiement	Durée de paiement	Cotisation annuelle	75 ans	80 ans	85 ans	90 ans	95 ans
Temporaire	20 ans	446 €	2228 €	4457 €	6685 €	8914 €	
	15 ans	506 €	2530 €	5059 €	7589 €		
	10 ans	656 €	3278 €	6556 €			
	5 ans	1075 €	5374 €				

Garanties incluses au titre du contrat : Transfert ou Rapatriement de corps et autres prestations

Modalités de revalorisation prévues au contrat : Revalorisation du capital post mortem. Cette revalorisation intervient à compter du décès de l'assuré, jusqu'à la réception par la MMG des pièces nécessaires au paiement des prestations ou le cas échéant, jusqu'au dépôt du capital à la Caisse des Dépôts et Consignations en application de l'article L. 223-25-4 du Code de la mutualité.

